
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0272/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 août 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de SOLEIL MULTI SERVICE et de EGHTP enregistrés les 4 et 6 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RNRD/DS/SG/PRM pour les travaux de construction de boutiques de rue au profit du Conseil Régional du Nord (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SOLEIL MULTI SERVICE, numéro IFU 00055250 U, représenté par Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Issaka BELEM, requérant ;

EGHTP, numéro IFU 00121541 V, représenté par Messieurs Djakaridja TIENDREBEOGO et P. A. Bienvenue ZOUNGRANA, requérant ;

Et

Conseil Régional du Nord, représenté par Madame P. Nathalie LALLOGO/LANKOANDE et Monsieur S. Eliézer TAOKO, autorité contractante ;

ENTREPRISE FIMBA, représentée par Monsieur Vincent OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil Régional du Nord a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RNRD/DS/SG/PRM pour les travaux de construction de boutiques de rue au profit du Conseil Régional du Nord (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré :

l'offre de SOLEIL MULTI SERVICE non conforme l'expérience globale du chef électricien n'est pas atteinte : quatre ans au lieu de cinq ans demandés dans le DAO ; que des corrections ont été effectuées pour prendre en compte une erreur au niveau du bordereau des prix unitaire, 4 000 en lettre au lieu de 400 000 en chiffre à l'item IV.1 du RDC ;

l'offre de EGHTP non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'attestation de mise à disposition de la citerne à eau dont le propriétaire est RABO Karim ; que des corrections ont été effectuées pour prendre en compte les erreurs de quantité à l'item III.11 du RDC : 227,74 m² dans le DAO au lieu de 227,70 m² et à l'item I.12 du R+1 : 10,50 m² dans le DAO au lieu de 18,50 m² ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

SOLEIL MULTI SERVICE conteste la décision de la CRAM en arguant qu'il ignore le critère retenu par la CRAM pour l'appréciation du nombre d'années d'expérience du chef électricien ; qu'en considérant la date d'obtention du diplôme de monsieur SOURABIE Fousseni qui est de 2017 pour le diplôme universitaire de technologie et de 2019 pour la licence, soit huit (8) ans et six (6) ans avant la date de soumission audit appel d'offres ; que sur le fondement de la première embauche, Monsieur SOURABIE Fousseni exerce en qualité de Chef électricien depuis 2019 et a participé à l'exécution de marchés aussi bien publics que privés, en témoigne son CV joint au dossier qui présente les références capitalisées au cours des cinq (5) dernières années comme demandé dans le DAO ;

quant à EGHTP, il conteste la décision de la CRAM en arguant que la CRAM a fait une erreur, car l'attestation de mise à disposition de la carte grise de la citerne à eau dont le propriétaire est RABO Karim figure dans son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RNRD/DS/SG/PRM pour les travaux de construction de boutiques de rue au profit du Conseil Régional du Nord (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4195 du jeudi 31 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 6 août 2025 en raison du jour férié du mardi 5 août 2025 ; que SOLEIL MULTI SERVICE et EGHTP ont saisi l'ORD par lettre en date du lundi 04 et du mercredi 6 août 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché à l'entreprise SOLEIL MULTI SERVICE la non-justification de l'expérience globale du chef électricien ; qu'en effet, il a justifié quatre (4) ans au lieu de cinq (5) ans demandés dans le DAO ;

considérant qu'il est reproché à l'offre de EGHTP de n'a pas fourni l'attestation de mise à disposition de la citerne à eau dont le propriétaire est RABO Karim ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne SOLEIL MULTI SERVICE que le chef électricien a régulièrement justifié les cinq ans d'expérience requis au regard des informations contenues dans son diplôme, CV et attestation de travail ; que le grief qui lui a été reproché n'est donc pas pertinent ;

que pour ce qui concerne EGHTP, l'ORD a jugé que l'engagement de mise à disposition doit être pris en compte ; que son contenu est sans ambiguïté sur la mise à disposition de la citerne à eau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de SOLEIL MULTI SERVICE et de EGHTP sont recevables ;**
- **que la plainte de SOLEIL MULTI SERVICE est fondée ; que le chef électricien a régulièrement justifié les cinq ans d'expérience requis au regard des informations contenues dans son diplôme, CV et attestation de travail ;**
- **que la plainte de EGHTP est fondée ; que l'engagement de mise à disposition doit être pris en compte ; que son contenu est sans ambiguïté sur la mise à disposition de la citerne à eau ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-01/RNRD/DS/SG/PRM pour les travaux de construction de boutiques de rue au profit du Conseil Régional du Nord (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 août 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO